



RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DES ENJINS DE PÊCHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1961 de la Direction des pêches maritimes réglementant l'exercice de la pêche aux « balais » dans le bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Vu la délibération n° 2024-B25 du bureau du CRP MEM Nouvelle Aquitaine du 25 octobre 2024 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'Intra-Bassin d'Arcachon ;

Vu l'avis du conseil du CDP MEM Gironde du 5/09/2024 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats d'études complémentaires prévues dans les fiches mesures et ceux issus de l'actualisation de l'ARP ;

Le bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon

Seuls les détenteurs de la licence intra-Bassin d'Arcachon ont l'autorisation de pratiquer la pose d'engins de pêche

professionnelle dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 2 - Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

Article 3 - Marquage des engins de pêche

Les engins doivent être identifiés suivant la réglementation en vigueur, dont le règlement (UE) n° 404/2011.

Article 4- Limitation de l'effort de pêche

Le présent règlement instaure un système de limitation de l'effort de pêche, à l'aide de l'apposition d'un nombre de bagues défini par engin. Le nombre maximum de bagues par titulaire de licence intra-bassin d'Arcachon est défini dans la délibération relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Les caractéristiques des bagues doivent *a minima* respecter la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

Article 5 - Engins de pêche

Hormis les engins prévus par les réglementations spécifiques en vigueur, les engins autorisés et leurs modalités d'utilisation pour la pêche des poissons, céphalopodes et crustacés dans l'intra-bassin d'Arcachon sont ceux prévus par la présente délibération.

II. FILETS

Article 6 - Filet non calé anciennement appelé « loup »

6.1 La pêche aux filets non calés est autorisée toute l'année. Elle se distingue par deux types de pêche :

- tournant-encerclant, qui ne peut être posé qu'une heure avant et jusqu'à une heure après l'étale de basse mer ou de pleine mer (heure légale de marée d'Arcachon), avec un maillage de 80 mm ;
- dérivant, avec un maillage de 100 mm étiré au minimum. Cet engin ne peut pas être utilisé pour la pêche des céphalopodes.

Ces deux techniques peuvent être pratiquées autant avec des filets à une nappe, ou des filets trémails ou des filets dits combinés qui utilisent les deux méthodes « à une nappe et trémail » sur le même engin.

6.2 La longueur totale cumulée de cet engin est de 1 200 mètres au maximum par navire pour ces deux techniques de pêche, ne pouvant excéder :

- tournant-encerclant : 1 200 mètres par navire ;
- dérivant : 600 mètres par navire.

Un même navire ne pourra ainsi jamais poser plus de 1 200 mètres de filets de type non calés.

Article 7 - Filet à rouget à une nappe

La pêche au rouget au filet à une nappe est pratiquée selon deux zones :

- au nord de la ligne allant de la pointe des Jacquets – Pointe de Carret – Pointe de Bourrut – Pointe du Tes – Pointe de l'Aiguillon : Ouverture du 1er mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 novembre sans possibilité de modification ;
- au sud de cette même ligne : Ouverture toute l'année.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Dix-huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 900 mètres de longueur au maximum.

Article 8 – Filet à trémails

Cet engin fixe permet de capturer essentiellement de la seiche et de la sole autre que la sole commune (*Solea solea*).

La date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole autre que *Solea solea* est fixée annuellement par délibération du

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, après consultation de la Commission Bassin du CDPMEM Gironde, mais ne peut en aucun cas être fixée avant le 15 février à 12h.

La pêche au filet trémail est fermée annuellement au 15 novembre.

Une bague doit être fixée sur les engins de 50 m, deux pour les engins de 100 m.

Article 9 – Filet à rouget à trémail

La pêche au rouget au filet trémail est autorisée du 1er septembre au 15 novembre, sans aucune possibilité de modification, sur l'intégralité du Bassin.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum (conformément au règlement 2019/1241 du 20 juin 2019).

Huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin, à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 400 mètres au maximum.

III. PÊCHE AUX APPÂTS (hors pêche à pied)

Article 10 – Lançons

La pêche aux lançons est autorisée toute l'année.

Elle peut être pratiquée à l'aide d'un filet droit de 10 mètres de long et d'un maillage de 12 mm. Chaque navire ne peut utiliser qu'un seul filet. Aucune bague n'est requise pour cet engin.

Lorsque le filet à appâts est détenu à bord, le pourcentage de lançons présent à bord est fixé à 90 % au minimum.

IV. PÊCHE AUX EPERLANS

Article 11 – Éperlans

La pêche aux éperlans est autorisée toute l'année.

La longueur totale des filets est fixée à 100 mètres par navire.

Le maillage est de 10 mm maille étirée.

Lorsque le filet est détenu à bord, le pourcentage d'éperlans présents à bord doit être de 80 % au minimum.

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

V. CASIERS ET POTS

Article 12 – Casiers à crabes

L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année.

Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30 mm.

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

Article 13 – Casiers à seiche

Les conditions fixées à l'article 8 pour la pêche à la seiche au filet trémail sont identiques pour la pêche à la seiche avec des casiers.

Une bague doit être fixée par engin.

Article 14 – Pots à poulpe

La pêche du poulpe est réalisée avec des pots quels que soient leurs spécificités (dimensions, matériaux...).

Une bague doit être fixée pour cinq pots, avec un maximum de 250 pots.

VI. HAMEÇONS

Article 15 – Palangre

Une bague doit être fixée pour 50 hameçons, avec 5 bagues au maximum.

Article 16 – Lignes

Les lignes à main ou lignes avec canne (manœuvrées à la main) sont autorisées, dans la limite d'une ligne par membre

d'équipage.

VII. BALAIS

Article 17 – Balais

La pêche aux balais est réalisée avec des fagots de branches de genêts en filière calée.

Une demande d'emplacement doit être effectuée annuellement auprès des services de la DDTM 33. Les dates d'ouverture sont fixées du 16 novembre au 28 février.

Les engins doivent obligatoirement être sortis de l'eau à la fin de la saison, ramenés à terre et déposés en déchetterie. Une bague doit être fixée pour 2 balais, avec un maximum de 100 balais.

VIII. VERVEUX

Article 18 – Verveux

Le verveux du Bassin, destiné uniquement à la pêche de l'anguille jaune, a une longueur maximale de 16 mètres. Il est composé d'un filet central (ou passe) de 10 mètres de longueur, maillage étiré de 25 mm et de deux cônes (ou poches ou ailes) à chaque extrémité, de 3 mètres de longueur chacun. Le diamètre d'ouverture du premier cercle des deux cônes est de 65 cm au maximum, avec un maillage de 25 mm étiré à l'entrée et 15 mm étiré à la pointe du cône. Un cône est composé de 7 cercles au maximum.

Chaque engin, verveux du Bassin, devra être marqué d'une bague de marquage des engins du Bassin.

Lorsque le ou les verveux sont détenus à bord, le pourcentage d'anguilles présentes à bord doit être de 80 % au minimum. Seuls les professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux en 2009, 2010 et 2011 peuvent utiliser cet engin. Cette pratique de pêche est vouée à l'extinction.

Un contingent d'autorisations spécifiques est fixé à 10 pêcheurs exclusifs anguilles (licence CMEA – timbre anguille uniquement) au 1er janvier 2012, sans jamais pouvoir être augmenté. Ce contingent est mis à jour annuellement. Il ne pourra être procédé à aucune nouvelle attribution d'autorisations spécifiques.

La période d'ouverture de la pêche d'anguille jaune est fixée annuellement par arrêté ministériel. Elle est valable pour tous les engins de pêche permettant la capture des anguilles jaunes (bourgues, nasses, ...).

IX. APPLICATIONS DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 19 – Conditions particulières et balisage

Quel que soit l'engin, la longueur de la filière ne pourra pas excéder 400 m.

Les extrémités des engins doivent être matérialisées par une bouée et un fanion de couleur identique dont les caractéristiques sont définies par la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

De plus, chaque navire se verra attribuer un numéro par le CDPMEM Gironde. Celui-ci sera apposé sur des fanions et bagues normalisés par le CDPMEM Gironde, et uniquement fourni par cet organisme, sur commande spécifique des professionnels. Ils ne peuvent être reproduits manuellement.

Ces fanions seront fixés sur un mât d'une hauteur de 1 m au-dessus du niveau de la mer. Il est interdit de poser toutes bouées de balisage sans engin de pêche.

Article 20 – Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 21 -

La délibération n° 2023-B08 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 est abrogée.

Bordeaux, le

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,